

ARRÊT DE LA COUR
DU 29 NOVEMBRE 1978 ¹

**Pigs Marketing Board
contre Raymond Redmond
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Magistrate's Court du comté d'Armagh)**

«Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc»

Affaire 83/78

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Cour de justice — Juridictions nationales — Compétences respectives*
(Traité CEE, art. 177)
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Dispositions spécifiques du traité — Prééminence sur les règles générales — Régime des monopoles nationaux à caractère commercial — Inapplicabilité*
(Traité CEE, art. 37 et 38, paragraphe 2)
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Atteinte par les États membres à la réglementation communautaire — Inadmissibilité*
(Traité CEE, art. 40)
4. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Principe du marché ouvert — Incompatibilité des mesures nationales restrictives de la commercialisation des produits et de l'accès direct aux mesures d'intervention*
(Traité CEE, art. 30 et 34; Règlement du Conseil n° 2759/75)
5. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction — Applicabilité directe — Date de prise d'effet*
(Traité CEE, art. 30 et 34; Règlement du Conseil n° 2759/75; Acte d'adhésion, art. 2, 42 et 60, paragraphe 1).

1. Dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles, entre les juridictions nationales et la Cour de justice, par l'article 177 du traité CEE, le juge national, qui est seul à

avoir une connaissance directe des faits de l'affaire comme des arguments mis en avant par les parties et qui doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, est mieux

¹ — Langue de procédure: l'anglais.

placé pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle, pour être en mesure de rendre son jugement.

Il reste réservé à la Cour de justice, en présence de questions éventuellement formulées de manière impropre ou dépassant le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par l'article 177, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de l'acte portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui, compte tenu de l'objet du litige, appellent une interprétation ou, le cas échéant, une appréciation de validité.

2. Il résulte de son article 38, paragraphe 2, que les dispositions du traité CEE relatives à la politique agricole commune priment, en cas de divergence, les autres règles relatives à l'établissement du marché commun. Les dispositions spécifiques, constitutives d'une organisation commune de marché, ont priorité, dans le secteur considéré, par rapport au régime prévu par l'article 37 en faveur des monopoles nationaux présentant un caractère commercial.
3. Du moment que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité CEE, une réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les États membres

sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte.

4. Les organisations communes de marchés agricoles sont fondées sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par cette organisation.

Sont incompatibles avec une telle organisation commune toutes dispositions ou pratiques nationales susceptibles de modifier les courants d'importation ou d'exportation, ou d'influencer la formation des prix sur le marché, par le fait de refuser aux producteurs d'opérer librement les achats et les ventes, à l'intérieur de l'État où ils sont établis ou dans tout autre État membre, dans les conditions déterminées par la réglementation communautaire, et de profiter directement des mesures d'intervention et de toutes autres mesures de régulation du marché prévues par l'organisation commune.

5. Les dispositions des articles 30 et 34 du traité CEE et du règlement n° 2759/75 sont directement applicables et confèrent aux individus des droits que les juridictions des États membres sont tenues de sauvegarder. Pour les nouveaux États membres, leurs effets se sont produits aux termes de l'acte d'adhésion et spécialement de ses articles 2, 42 et 60, paragraphe 1, à partir du 1^{er} février 1973.

Dans l'affaire 83/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Magistrate's Court du comté d'Armagh (Irlande du Nord) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

PIGS MARKETING BOARD (NORTHERN IRELAND) (Office de commercialisation des porcs pour l'Irlande du Nord)